



FAQ Covid-19

Aide exceptionnelle aux micro-crèches Paje (MC PAJE)

Version du 15 avril 2020

L'arrêté du 14 mars, dont les dispositions ont été reprises par le décret du 23 mars 2020, complétées des consignes du ministère de la solidarité et de la santé, précise les modalités de fonctionnement du secteur de la petite enfance :

- Les établissements d'accueil du jeune enfants (Eaje) suivants peuvent rester ouverts à leur public habituel ainsi qu'aux personnels prioritaires :
 - o Les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) rattachés à un établissement social, médico-social ou de santé. Ils adaptent l'organisation de l'accueil par petits groupes de 10 enfants maximum, sans contact entre eux au cours de la journée ;
 - o Les services d'accueil familial : les assistants maternels (employés de la crèche) peuvent poursuivre l'accueil chez eux, mais aucun regroupement n'est possible au sein de la crèche familiale ;
 - o Les micro-crèches, à condition de ne pas accueillir plus de 10 enfants simultanément ;

- Tous les autres Eaje doivent suspendre l'accueil des enfants accueillis habituellement. Ils peuvent avoir des places ouvertes pour accueillir les enfants des personnels prioritaires, dans la limite de 10 enfants simultanément.

Afin d'accompagner les micro-crèches, financées indirectement via le complément mode de garde, dite « MC Paje » et faisant l'objet d'une baisse partielle ou totale d'activité liée à la crise sanitaire Covid19, les Caf peuvent leur verser une aide exceptionnelle qui s'élève à :

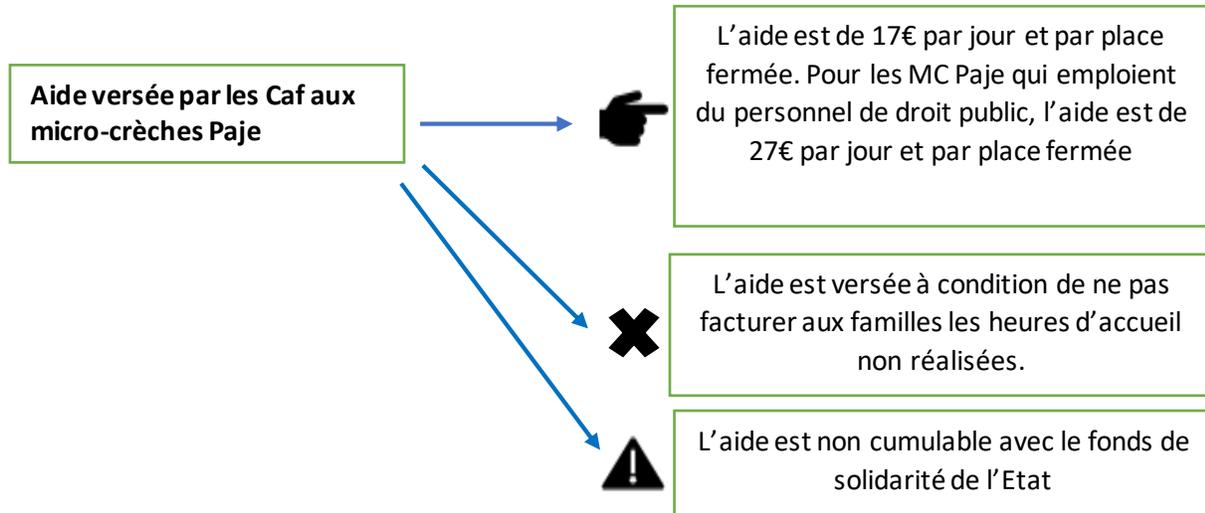
- 17€ par place et par jour de fermeture pour les MC Paje employant des personnels de droit privé ;
- 27€ par place et par jour de fermeture pour les MC Paje employant du personnel sous contrat de droit public.

Sommaire des questions :

1. Principes de l'aide exceptionnelle aux MC Paje	4
Quelles sont les principes de l'aide exceptionnelle des Caf aux MC Paje ?	4
Est-ce que les MC Paje sont éligibles à l'aide exceptionnelle prévue pour les EAJE relevant du financement Psu ?	4
L'aide exceptionnelle versée par la Caf est-elle cumulable avec celle du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat et les Régions ?	4
Pour bénéficier de l'aide de la Caf, faut-il que la MC Paje soit totalement fermée ?	5
Une aide est-elle prévue pour les personnels prioritaires qui recourent à une MC Paje ?	5
2. Facturation	5
En cas de fermeture de la MC Paje liée à l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid19, comment faire la facturation aux familles ?	5
Si la MC Paje est restée ouverte pendant la période de confinement démarrée le 16 mars, comment faire la facturation aux familles ?	6
Comment se passe la facturation si la micro-crèche a été ouverte sur une partie du mois puis a été fermée sur une autre partie du mois (exemple au mois de mars) ?	6
Un gestionnaire peut-il facturer une place aux parents bénéficiaires du Cmg et bénéficier en même temps de l'aide exceptionnelle versée par la Caf ?	6
3. Montant de l'aide exceptionnelle	7
Quel est le montant de l'aide exceptionnelle compensatrice versée par la Caf ?	7
Si la micro-crèche est en activité réduite et accueille quelques enfants, comment sera calculé le montant de l'aide ?	7

1. Principes de l'aide exceptionnelle aux MC Paje

Quelles sont les principes de l'aide exceptionnelle des Caf aux MC Paje ?



Est-ce que les MC Paje sont éligibles à l'aide exceptionnelle prévue pour les EAJE relevant du financement Psu ?

⇒ OUI

Toutes les crèches, qu'elles aient fait l'objet d'une fermeture administrative ou qu'elles aient dû faire face à des baisses d'activité en lien avec l'épidémie les contraignant à fermer des places, sont éligibles à une aide exceptionnelle qui sera versée par les Caf au titre de ces places fermées.

L'aide exceptionnelle de la Caf versée aux MC Paje est de 17€ par jour et place fermée. Si la MC Paje emploie des personnels de droit public, l'aide est de 27€ par jour et par place fermée.

L'aide exceptionnelle versée par la Caf est-elle cumulable avec celle du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat et les Régions ?

⇒ NON

L'aide exceptionnelle pour les MC Paje n'est pas cumulable avec celle du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat, avec les Régions, destiné aux très petites entreprises (Tpe), indépendants et micro-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaire inférieur à un millions d'euros.

Pour bénéficier de l'aide de la Caf, faut-il que la MC Paje soit totalement fermée ?

⇒ NON

L'aide s'applique aux places fermées, dans le cadre d'une baisse d'activité partielle ou totale (fermeture administrative ou à l'initiative du gestionnaire). La fermeture totale de la MC Paje n'est donc pas une condition d'éligibilité à l'aide.

Une aide est-elle prévue pour les personnels prioritaires qui recourent à une MC Paje ?

⇒ NON

Les MC Paje restant ouvertes pour leur public habituel peuvent également accueillir des personnels prioritaires. Les parents bénéficieront du Cmg structure, dans les conditions habituelles.

Contrairement aux crèches financées par la prestation de service unique (Psu), les MC Paje n'ont pas l'obligation d'appliquer la gratuité aux personnels prioritaires.

2. Facturation

En cas de fermeture de la MC Paje liée à l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid19, comment faire la facturation aux familles ?

En cas de fermeture de la MC Paje liée à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid19, et quel que soit le motif de fermeture (fermeture administrative ou à l'initiative du gestionnaire), le complément mode de garde ne sera pas versé aux familles. La MC Paje ne doit donc pas facturer les heures non réalisées aux familles. Même si les heures d'accueil sont annualisées, la MC Paje ne doit pas facturer aux familles les heures non réalisées en raison de la crise sanitaire.

Les Caf verseront aux MC Paje concernées l'aide exceptionnelle. A cet effet, un questionnaire de déclaration de données sera transmis par les Caf aux gestionnaires de MC Paje.

Si la MC Paje est restée ouverte pendant la période de confinement démarrée le 16 mars, comment faire la facturation aux familles ?

L'Etat et les Caf ont mis en place des aides exceptionnelles pour les micro-crèches afin de les aider à faire face économiquement et financièrement à la baisse d'activité générée par la crise sanitaire.

Un questionnaire sera transmis par la Caf à chaque gestionnaire afin qu'il déclare le nombre de places fermées.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide exceptionnelle de la Caf, il est exigé des gestionnaires qu'ils ne facturent aux parents que les seules heures d'accueil ayant réellement été réalisées. Ces heures seront, comme d'habitude, déclarées à la Caf par attestation mensuelle et serviront de base au calcul et au versement du Cmg structure à la famille.

Plus généralement, Il est recommandé la non-facturation aux familles des heures d'accueil qui n'auront pas été assurées par la MC Paje quel qu'en soit le motif.

Comment se passe la facturation si la micro-crèche a été ouverte sur une partie du mois puis a été fermée sur une autre partie du mois (exemple au mois de mars) ?

Quel que soit le motif de fermeture, la facturation du mois de mars se fait de la façon suivante :

- Pendant la période du mois de mars où l'accueil des enfants a été possible, la facturation aux familles doit être faite sur la base des heures d'accueil réalisées. Ces heures doivent être déclarées sur l'attestation mensuelle et serviront de base au calcul et versement du Cmg aux familles comme habituellement ;
- Pour la période où la MC Paje est fermée totalement ou partiellement, voir les réponses aux deux questions précédentes

Un gestionnaire peut-il facturer une place aux parents bénéficiaires du Cmg et bénéficier en même temps de l'aide exceptionnelle versée par la Caf ?

⇒ NON

Pour bénéficier de l'aide de la Caf, les gestionnaires de MC Paje ne doivent pas facturer aux familles les heures d'accueil non réalisées. En effet, le versement du Cmg aux familles n'est pas cumulable avec le versement de l'aide exceptionnelle de la Caf.

3. Montant de l'aide exceptionnelle

Quel est le montant de l'aide exceptionnelle compensatrice versée par la Caf ?

Le montant de l'aide forfaitaire exceptionnelle est différent selon le statut juridique des personnels. Ainsi, il faut distinguer :

- Pour les MC Paje employant des personnels de droit privé, le forfait est de 17€ par place et par jour ;
- Pour les MC Paje employant des agents publics, le forfait est de 27€ par place et par jour.

Un questionnaire sera transmis par la Caf à chaque gestionnaire afin qu'il déclare le nombre de places fermées chaque semaine.

Si la micro-crèche est en activité réduite et accueille quelques enfants, comment sera calculé le montant de l'aide ?

Par exemple sur les 10 places d'accueil de la micro-crèche, seules l'équivalent de 2 places sont occupées par 4 enfants de 4 familles.

- Le gestionnaire facture aux 4 familles les seules heures d'accueil effectivement réalisées. Ces heures seront déclarées comme d'habitude par attestation mensuelle et serviront de base au versement du Cmg structure aux familles.
- Pour les 8 autres places « inoccupées », la MC Paje est éligible à l'aide forfaitaire exceptionnelle par jour et place fermée